



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : VAF/ABV - N°902/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la délibération n°51 en date du 05 Juin 2026,

Vu l'arrêté n°449 du 28 Avril 2026,

Vu l'autorisation de voirie n°2026-AT-1317, portant accord de voirie, émanant du Pôle Territorial Provence Verte,

Vu la demande en date du 24 Septembre 2026, par laquelle la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, située Route de Barjols - BP 17 à Tavernes (83 670), sollicite une autorisation pour stationner des engins de chantier, pour effectuer des travaux de terrassement sur trottoir pour reprise de câble et pose de coffret en limite de propriété, pour le compte d'ENEDIS.

Considérant que les travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL SET MECALIGNE est autorisée à occuper le domaine public pour stationner des engins de chantier, du **Lundi 5 Octobre 2026 au Vendredi 23 Octobre 2026 de 8h30 à 16h30** sur :

- Route Départementale DN7 sur accotement (du PR 13+0210 au PR 13+0025 du côté droit)

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne devra pas être neutralisée.

L'emprise du chantier devra être limitée au bas-côté de la route.

Les véhicules de l'entreprise chargée des travaux ne seront pas autorisés à stationner la nuit.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement des engins de la SARL SET MECALIGNE ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence et de secours ; et devra être déplacé à la demande.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la SARL SET MECALIGNE ne sera autorisé.

ARTICLE 6 : La SARL SET MECALIGNE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses équipements.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (policemunicipale@st-maximin.fr), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas :

- de non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,
- de gêne à la libre circulation sur la voie publique,
- de dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,
- ou pour motif d'intérêt général.

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 29 Septembre 2026

Patrick LABROT

1^{er} Adjoint

Délégué aux travaux de proximité et entretien



